

Séance du 21 janvier 2013.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H, Conseillers communaux ; Magotiaux V., Secrétaire communale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Prestation de serment du Président de CPAS en qualité de membre du Collège

Conformément à l'article L1126-1, §1^{er} du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame le Bourgmestre invite Monsieur Albert CLAUDE à prêter le serment constitutionnel : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » entre ses mains en qualité de Président de CPAS et membre du Collège communal.

Le Conseil communal prend acte de l'installation de Monsieur Albert CLAUDE en qualité de Président de CPAS et membre du Collège communal.

3. Déclarations d'apparentement

Monsieur Albert CLAUDE, Conseiller communal excusé lors de la séance du 13/12/2012, déclare s'apparenter au CDH.

4. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12,

alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: un euro (1 €), ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au

vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président

du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collègue communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collègue communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un maximum de deux interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;

2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 – Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collègue ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collègue communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collègue répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: quinze centimes d'euro par copie (0,15 €/copie), ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont retirées par les demandeurs à l'administration communale dans les dix jours de la réception de la formule de demande auprès du secrétariat communal.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 13 heures et 16 heures 30, à savoir:

- le mardi
- et le mercredi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins dix jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 76 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 77 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 78 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 79 - Le montant du jeton de présence est fixé à soixante euros (60 €) bruts.

La présente délibération est soumise à tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire.

5. Représentation dans les intercommunales

Le Conseil communal, à l'unanimité, désigne les délégués aux diverses assemblées générales des intercommunales, comme suit :

IDELUX – IDELUX FINANCES – IDELUX PROJETS PUBLICS – AIVE :

- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Stéphane PUFFET
- ✓ BRUNO ECHTERBILLE
- ✓ Patricia ARNOULD
- ✓ Marie-Hélène GUILLAUME

INTERLUX – SOFILUX :

- ✓ Catherine MATHELIN
- ✓ Eliane WERNER
- ✓ Bruno ECHTERBILLE
- ✓ Patricia ARNOULD
- ✓ Albert FONTAINE

VIVALIA :

- ✓ Catherine MATHELIN
- ✓ Eliane WERNER
- ✓ Pascal DAICHE
- ✓ Patricia ARNOULD
- ✓ Marie-Hélène GUILLAUME

6. Diverses représentations communales

Le Conseil communal, à l'unanimité, procède aux désignations suivantes en vue de sa représentation :

RSIH : Catherine MATHELIN

UVCW – AG : Patricia ARNOULD

GAL :

- ✓ Bruno ECHTERBILLE, membre effectif
- ✓ Catherine MATHELIN, membre suppléant

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces – AG :

- ✓ Stéphane PUFFET, membre effectif
- ✓ Albert Claude..., membre suppléant

Contrat Rivière Semois-Chiers :

- ✓ Stéphane PUFFET, membre effectif
- ✓ Catherine MATHELIN, membre suppléant

SWDE – AG : Bruno ECHTERBILLE...

ALE : 3

- ✓ Albert Claude
- ✓ Pascal DAICHE

- ✓ Patricia ARNOULD

Maison du Tourisme

AG : Catherine MATHELIN

CA : Catherine MATHELIN

Commission locale de l'accueil :

- ✓ Catherine MATHELIN
- ✓ Stéphane PUFFET
- ✓ Eliane WERNER
- ✓ Albert FONTAINE

COPALOC :

- ✓ Stéphane PUFFET
- ✓ Catherine MATHELIN
- ✓ Eliane WERNER
- ✓ Pascal DAICHE
- ✓ Albert FONTAINE
- ✓ Marie-Hélène GUILLAUME

Foyer Centre Ardenne :

AG :

- ✓ Eliane WERNER
- ✓ Albert Claude
- ✓ Pascal DAICHE

CA : Eliane WERNER

AIS Centre Ardenne :

AG :

- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Albert Claude

CA :

- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Albert Claude

CLDR :

- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Bruno Echterbille
- ✓ Eliane Werner
- ✓ Patricia Arnould
- ✓ Marie-Hélène GUILLAUME

GIGLUX : Stéphane PUFFET

Maison de l'emploi :

- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Albert Claude

7. Adoption de douzièmes provisoires

Le Conseil communal,

Attendu qu'il sera matériellement impossible de présenter le budget communal de l'exercice 2013 avant le mois de mars 2013 ;

Vu les besoins de liquider les dépenses obligatoires, notamment les traitements ;

Par 7 « oui » et 2 abstentions,

Décide d'accorder un douzième provisoire pour le mois de janvier 2013 et un douzième provisoire pour le mois de février 2013, sur base des montants accordés en 2012 pour les mois de janvier et février de la même année.

8. Acquisition d'un photocopieur pour l'école

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu sa décision du 01/09/2010 par laquelle il approuve la proposition du Service Public de Wallonie visant à permettre aux communes et CPAS de bénéficier de ses conditions de marchés de fournitures (matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail, véhicules, etc.) via une convention non contraignante ;

Vu la nécessité d'acquérir un nouveau photocopieur pour l'école communale d'Herbeumont;

Vu le catalogue de fournitures tel que proposé par le SPW ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'acquérir un photocopieur (RICOH AFICIO MP2352SP + Armoire) pour l'école communale d'Herbeumont d'un montant de 1892,79 € TVAC via la centrale d'achat du SPW. Le crédit budgétaire nécessaire est prévu au service extraordinaire du budget communal 2013 sous l'article 722/742-53 (20130002).

9. Acquisition de matériel informatique pour la maison communale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 26/03/2012 par laquelle il approuve la convention de centrale de marchés proposée par la Province de Hainaut visant à permettre à la Commune de bénéficier de ses conditions de marchés de fournitures et de services nécessaires à son bon fonctionnement ;

Vu la nécessité d'acquérir du matériel informatique pour le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Vu le catalogue relatif à l'acquisition de matériel informatique transmis par la Province de Hainaut (dossier 23.662) ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

1. Décide d'acquérir le matériel informatique suivant pour la maison communale, au montant total de **2.920,29 € TVAC**, via la centrale d'achat de la Province de Hainaut :

Fournisseur : ADEHIS SA

➤ **PC USFF – Fujitsu Esprimo C710** : 501,09 € TVAC X 3 = 1.503,27 €

Option supplémentaire :

✓ Module extension 2Gb DDR3-PC3-1600 : 32,67 € TVAC X 3 = 98,01 €

➤ **Ecran Fujitsu B20T-6 LED Taille 20'' Wide** : 157,30 € TVAC X 3 = 471,90 €

➤ **MS Office Home & Business 2010**: 187,85 € TVAC X 3 = 563,55 €

Fournisseur: BELGACOM BRIDGING ICT SA

➤ Imprimante Samsung ML-3710ND + toner noir: 283,56 € TVAC.

2. Décide de solliciter du fournisseur ADEHIS SA à 5020 Namur **l'installation de ces trois postes de travail avec reprise des données (pour deux d'entre eux) et la réinstallation d'un poste de travail existant, déplacement compris** pour un montant forfaitaire de **615,10 € TVAC**.

Le crédit budgétaire nécessaire sera prévu à l'article 104/742-53 (n°20130001) du service extraordinaire du budget communal 2013.

10. Désignation d'un auteur de projet – Remplacement de chaudière

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-120 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du remplacement des chaudières de la chaufferie de l'Administration communale et installation d'une régulation pour le bâtiment" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article 124/714-51 (20130003) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-120 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du remplacement des chaudières de la chaufferie de l'Administration communale et installation d'une régulation pour le bâtiment", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article 124/714-51 (20130003)

11. Travaux de réfection de trottoirs à Menugoutte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de nouveaux trottoirs à Menugoutte" à Province de Luxembourg - STP, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-119 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - STP, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 167.112,80 € hors TVA ou 202.206,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW. DGO1.71, Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard Du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 150.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° 20120026) et sera financé par fonds propres et subsides;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-119 et le montant estimé du marché "Aménagement de nouveaux trottoirs à Menugoutte", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - STP, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 167.112,80 € hors TVA ou 202.206,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW. DGO1.71, Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard Du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° 20120026).

12. ASBL Racines et Ressources – Garantie communale

Le Conseil communal,

Attendu que l'ASBL Racines et Ressources souhaite majorer son ouverture de crédit auprès de Belfius Banque pour le paiement de ses dépenses courantes de 100.000,00 EUR afin de porter celle-ci à 200.000,00 EUR ;

Attendu que cette opération doit être garantie par les communes associées ;

Attendu que cette ouverture de crédit sera octroyée jusqu'au 31 décembre 2013, et sera renouvelable jusqu'au 30 juin 2014 ;

A l'unanimité,

Déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédit à contracter par l'ASBL Racines et Ressources à concurrence de 40.000,00 EUR soit 20 % du montant total de l'ouverture de crédit.

Autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt, soit le 30 juin 2014, et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation aux décrets applicables.

13. Mise en place d'un conseil consultatif communal des aînés

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-35 ;

Vu la circulaire du 02/10/2012 par laquelle Monsieur le Ministre Furlan actualise le cadre de référence proposé par la circulaire du 26/06/2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu que le conseil consultatif communal des aînés (CCCA) a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale ;

Vu la proposition du Collège communal de mettre en place un CCCA pour la présente législature ;

A l'unanimité,

1. Décide de mettre en place un conseil consultatif communal des aînés (CCCA) pour la présente législature.

2. Fixe la composition du CCCA dans le respect des critères suivants :

- 9 membres effectifs et 9 membres suppléants
- Les membres effectifs et suppléants devront être âgés de 55 ans au moins, habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques ;
- La composition du CCCA se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune ;
- Les deux tiers au maximum des membres sont du même sexe ;
- Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal ;
- Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le 3^{ème} Age, les Affaires sociales et/ou l'Egalité des chances est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).

3. Charge le Collège communal de lancer un appel à candidatures afin de lui proposer à une prochaine séance une liste de candidats à nommer.

14. Projet Commémorations 14-18

Le Conseil communal,

Vu l'appel à projets lancé pour la mise en valeur des sites, traces, biens exceptionnels ou l'organisation d'événements de grande envergure présentant un intérêt majeur et symbolique pour la Wallonie ;

Vu la proposition du Collège communal d'introduire un formulaire de candidature pour la Commune d'Herbeumont dans le cadre des commémorations 14-18 avant le 31/01/2013 ;

Vu que la subvention octroyée en cas de reconnaissance le sera à concurrence de 75% maximum du budget introduit, avec un montant minimal de 25.000 € et un montant maximal de 500.000 € ;

Vu que pour le projet proposé par le Collège communal, une subvention d'un montant de 30.750 € peut être sollicitée ;

A l'unanimité,

1. Décide d'introduire un formulaire de candidature pour la Commune d'Herbeumont en vue des commémorations 14-18, dans le cadre de l'appel à projets susmentionné.

2. Sollicite une subvention d'un montant de 30.750 € pour ce projet.

15. ORES - Renouvellement d'une ligne HT vétuste

15.1. Le Conseil communal,

Vu la demande de réalisation par INTERLUX des travaux de renouvellement la ligne haute tension vétuste à Harfontaine, Menugoutte et Waillimont (travaux référencés TRACE 129922) ;

Vu que cette demande a été faite en conformité avec les modalités pratiques pour le traitement des demandes de dérogation pour non enfouissement en basse tension et en haute tension émises par la CWAPE (commission wallonne pour l'énergie) ;

Vu que la solution technique aérienne proposée est financièrement plus économique ; permet d'améliorer le contexte urbanistique et paysager ; rencontre les souhaits du DNF de Neufchâteau (éviter les endroits boisés et les zones humides) ; et permet d'implanter les poteaux en limite de parcelles ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Marque son accord sur la mise en œuvre à long terme de la solution technique aérienne proposée pour la réalisation par INTERLUX des travaux de renouvellement de la ligne haute tension vétuste à Harfontaine, Menugoutte et Waillimont (travaux référencés TRACE 129922).

15.2. Le Conseil communal,

Vu la demande de réalisation par INTERLUX des travaux de renouvellement la ligne haute tension vétuste à Harfontaine, Menugoutte et Waillimont (travaux référencés TRACE 129922) ;

Vu sa délibération du 21/01/2013 par laquelle le Conseil communal marque son accord sur la mise en œuvre à long terme de la solution technique aérienne proposée pour la réalisation par INTERLUX des travaux de renouvellement de la ligne haute tension vétuste à Harfontaine, Menugoutte et Waillimont (travaux référencés TRACE 129922) ;

Vu que l'emplacement du poteau n° 16 repris sur le plan pose difficulté en regard des projets d'aménagement de ce lieu tels que projetés par la Commune d'Herbeumont ;

Vu qu'une convention PCDR a été acceptée par Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio concernant l'aménagement de cet endroit dont les travaux devraient débuter en 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Sollicite d'ORES une concertation avec la Commune d'Herbeumont afin de modifier l'emplacement du poteau n° 16 repris sur le plan et ainsi permettre l'aménagement de ce lieu tel que projeté par la Commune.

16. Objectifs du SDER en révision – Avis

Le Conseil communal, à l'unanimité, marque son accord sur le projet d'avis tel que proposé ci-dessous par le Collège communal.

L'avis de la Commune d'Herbeumont sousmentionné est fondé sur la recherche de cohérence entre les objectifs proposés dans le SDER et les besoins des habitants de notre commune. La commune souhaite que le SDER ne soit pas en contradiction avec le fait de pouvoir privilégier des choix d'aménagement du territoire qui favoriseront **la qualité de vie** de chaque personne vivant sur son territoire et qui permettra **son développement économique et démographique. Il en va de la viabilité de notre commune rurale.**

Cet avis se structure en deux grandes parties : un avis sur les notions de bassin de vie et territoires centraux et un deuxième sur chacun des 4 piliers du SDER.

1. Les notions de bassin de vie et territoires centraux (pôles urbains et ruraux)

La notion de bassin de vie, fortement utilisée dans la formalisation des objectifs du SDER, ne doit pas défavoriser les communes ne possédant pas une agglomération importante (cas des communes rurales). Il est par ailleurs important d'associer les communes à la délimitation définitive de ces bassins de vie. Une solution venant d'instances uniquement régionales pourrait générer des découpages arbitraires qui ne favoriseraient pas forcément des territoires moins peuplés comme la Commune d'Herbeumont. Il est donc pour nous légitime et souhaitable que ces bassins de vie ne soient pas l'occasion de hiérarchiser les communes en fonction de leur poids démographique. Ainsi, des territoires très ruraux dans les pays nordiques ont pu se développer sans nécessiter une masse concentrée de population, mais au départ d'autres ressources présentes sur le territoire – notamment naturelles, touristiques, d'organisation adaptée...

La notion de territoires centraux (ou pôles urbains et ruraux): celle-ci se retrouve a de nombreux endroits dans le document mais ne fait l'objet d'aucune définition. Elle est pourtant cruciale puisque c'est autour de ces territoires que sera apparemment encouragée la création de logements et de services. Il faudra donc une définition claire de ce principe et éviter de créer des pôles axés uniquement sur la densité de population qui défavoriserait des communes plus modestes comme Herbeumont. Cette notion ne doit pas être le prétexte à un nouvel exode rural et susciter le départ des jeunes et des actifs, par la diminution des services et des opportunités de logement.

Il est donc capital de réaffirmer (que) :

- le rôle actif de la commune en matière d'aménagement du territoire ;
- les communes doivent être associées à la création des bassins de vie;
- les conséquences de la création de bassin de vie et de pôles centraux sur la qualité de vie de nos habitants et sur le développement de notre commune doivent être clairement définis avant toute prise de décision;
- l'existence de dynamiques supracommunales ou provinciales qui n'ont pas attendues le SDER ne doivent pas disparaître suite au SDER;
- la ruralité est une composante essentielle du territoire wallon. Or, la prise en compte des spécificités rurales semblent être reléguées à sa portion congrue. Pour un développement territorial harmonieux, elles doivent être reconnues et prises en compte.

Le conseil communal retient également que l'opérationnalisation des futurs objectifs du SDER se heurte à l'absence complète de la prise en considération de la problématique de **la révision des plans de secteurs**. L'actualisation des plans de secteur peut apporter une aide non négligeable par une réflexion en profondeur sur les liens entre affectation des sols et besoins actuels et futurs de la population. Il est toutefois utile d'attendre les consignes pratiques qui seront données par la Région pour procéder à ce travail d'actualisation aux conséquences importantes.

2. Avis sur chacun des quatre piliers qui structurent le SDER pour relever les défis majeurs auxquels est confrontée la Wallonie.

2.1 Logement / Services/Habitat durable

La création de logements est à la fois importante pour maintenir des populations sur le territoire, mais également pour pouvoir augmenter l'attractivité de la commune. En ce qui concerne la part de logements en gestion publique, celle-ci devrait atteindre 10% en 2020. Il nous semble plus pertinent de calculer ces 10% à une échelle supracommunale afin de ne pas mobiliser tous les efforts de la commune en matière de logements à la réalisation de cet unique objectif.

La difficulté de la commune d'Herbeumont est liée à son manque de propriétés foncières. Vu sa proportion de seconde résidence et de gîtes, il devient difficile pour de jeunes couples d'acheter des terrains ou des maisons à des prix abordables. Là, également une politique claire d'aide publique devrait être définie pour donner accès à la propriété et pas uniquement à des logements en gestion publique.

Au-delà du logement, le maintien des populations dans notre commune nécessite également la conservation et le renforcement de services de base au cœur de chacun de nos villages : accueil des enfants, maintien des écoles primaires, accueil des aînés.... et de favoriser la mobilité. La définition de pôles centraux ne doit pas être un frein au maintien de la vie dans nos villages.

2.2 La Mobilité

Le développement de partenariats communaux est fondamental à ce niveau ainsi que le fait de tenir compte des particularités des communes rurales :

- les gares de Bertrix et de Libramont sont pour notre commune des pôles importants. La gare de Bertrix offre une intermodalité entre les réseaux TEC et SNCB, ainsi qu'une offre en stationnement ;
- la commune d'Herbeumont a adhéré au projet de mobilité « Locomobile » en partenariat avec les communes de Bertrix, Bouillon et Neufchâteau (projet initié par la Province du Luxembourg) afin de pallier au manque des services publics des TEC. Notre commune est desservie aux heures scolaires la semaine (Bertrix, Neufchâteau). Le WE, le service est inexistant. La Commune d'Herbeumont a également réalisé un plan intercommunal de Mobilité avec les communes de Bertrix et de Paliseul.

De manière générale, la réflexion portant sur les transports en commun doit tenir compte des besoins de populations spécifiques et fournir des réponses de mobilité adaptées pour éviter l'isolement ou décourager l'installation de personnes du fait du manque d'accessibilité d'Herbeumont et de ses villages.

2.3 Economie créatrice d'emplois / Tourisme

Le soutien à la diversification agricole, à la structuration de la filière bois et au secteur carrier devraient être traduits en objectifs opérationnels. Ces secteurs représentent une partie importante des emplois de notre commune.

Le tourisme vert en Wallonie fait l'objet d'une offre et d'une demande en expansion depuis de nombreuses années. Des actions spécifiques mettent d'ailleurs en valeur la nécessité d'avoir une offre touristique diffuse permettant de profiter de l'espace forestier pour des activités de

loisirs et de préserver des hébergements de qualité avec des critères différents du tourisme de masse. Herbeumont souhaite conserver le caractère touristique de son territoire, notamment le village d'Herbeumont qui a une réputation de lieu de villégiature associant calme, nature et espaces de loisirs à proximité de la Semois. Les villages participent également à cette offre touristique à travers le tourisme équestre, les circuits de randonnée et VTT, ainsi que la présence de gîte à caractère rural. Le secteur Horeca est le deuxième pourvoyeur d'emplois au sein de la commune. L'enjeu touristique est primordial pour la survie économique de notre commune.

Le tourisme ne pourra se maintenir que si les offres de mobilité publiques sont existantes.

Le nombre de petits indépendants est une deuxième caractéristique de notre commune. L'emploi est porté par ces derniers qui peuvent à un moment donné éprouver des difficultés à s'agrandir (pour passer à 2 ou 3 ouvriers) et qui n'ont pas pour autant envie de quitter leur commune, les clients étant souvent communaux. Chaque commune devrait pouvoir disposer d'une possibilité foncière pour répondre à ces demandes. On doit innover par rapport à la logique de la concentration, surtout qu'ici cela répond également aux critères environnementaux de limiter les déplacements.

Notre commune ne possède pas de parc d'activités économiques. Elle a établi un partenariat avec la commune de Bertrix pour optimiser son parc situé au Rouvroux, qui est rempli et où des demandes d'entreprises pour s'implanter sont là. Ce plan prévoyait un accès bimodal (chemin de fer et la N89 située à proximité de l'E411 et desservant la N 853, la N 884 et la N845 – trafic moyen journalier : 13.274/jour) et est supracommunal. Résultat :agrandissement refusé alors qu'il répond aux objectifs du SDER !

2.4 Ressources et patrimoine

La forêt, certifiée PEFC, seule ressource économique de notre commune doit pouvoir être valorisée dans l'ensemble des secteurs : économique, touristique et environnementale. Cette multiplicité de fonction doit être organisée et prévue dans le SDER.

La protection des sites biologiques et la garantie de la continuité écologiques devrait s'accompagner d'une approche didactique, élément fondamental dans un changement d'approche des comportements de tout un chacun et du respect de notre environnement.

Le Conseil communal de Herbeumont insiste enfin pour être consulté sur un projet de SDER global, comportant outre les objectifs soumis actuellement à avis, le projet de structure spatial wallon et des indications sur les moyens de divers types qui devront être mobilisés et répartis en vue d'atteindre les résultats escomptés. Cette consultation doit intervenir pour être utile avant la procédure officielle d'enquête publique prévue par le CWATUPE

17. Appel à projet « A la poubelle »

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de répondre à l'appel à projet « A la poubelle » via une « Action propreté et embellissement » dont l'objectif est de connaître, faire connaître et valoriser le travail de la Commune et de ses partenaires pour sensibiliser la population et les visiteurs à respecter l'environnement tout en évitant de contribuer aux dépôts sauvages mais aussi de contribuer à embellir la commune.

18. Informations et réponse

18.1. Suite à la demande de Monsieur Albert FONTAINE, Conseiller communal, Madame la Bourgmestre communique au Conseil communal les renseignements demandés concernant les prestations du personnel des quatre fabriques d'église.

18.2. Madame la Bourgmestre informe le Conseil communal sur les points suivants :

- Remboursement de la garantie TELELUX
- Restauration des lavoirs de St-Médard et de Straimont
- Aménagement de l'entrée du village de Martilly
- Achat de terrain pour la construction de logements tremplin

La Secrétaire,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN